

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-122 Réglementation de la circulation et du stationnement

PORT DU GRAND LARGE

Le Maire de la commune des Ponts de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés AMPS 26-DST-024 du 5 février 2026 valant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **ROBINEAU MACONNERIE** et AMT 26-DST-025 du même jour, du 5 février au 3 avril 2026, relatifs à des travaux d'évacuation de gravats port du Grand Large au droit du numéro 7 de la voie ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 10 avril 2026 par la même entreprise, pour la poursuite de l'occupation du domaine public partielle à la même adresse jusqu'au 29 mai 2026 inclus ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 14 avril au 29 mai 2026 inclus, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 – L'entreprise **ROBINEAU MACONNERIE** est autorisée à occuper le domaine public sur la chaussée par un camion de 3T5 lui appartenant au droit du numéro 7 de la voie.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **ROBINEAU MACONNERIE** au droit du numéro 7, port du Grand Large, la circulation des véhicules peut être perturbée notamment lors de l'arrivée et du départ de l'entreprise (manœuvres), ainsi que lors des opérations de logistique, telles que l'évacuation des gravats. Pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons est interdite au droit du chantier et s'effectue obligatoirement sur le trottoir opposé. En dehors des phases d'arrivée et de départ de l'entreprise, la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie pendant toute la durée des travaux, et plus particulièrement entre 8 h et 18 h. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au droit du numéro 7 de la voie, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **ROBINEAU MACONNERIE**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ROBINEAU MACONNERIE.**

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise ROBINEAU MACONNERIE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **ROBINEAU MACONNERIE** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **ROBINEAU MACONNERIE**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 avril 2026

Pour le Maire
Jean -Paul PAVILLON,

Par délégation,
Le directeur des services techniques,
Alain ROLLET


